



14ème législature

Question N° : 93102	De Mme Michèle Delaunay (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > santé	Tête d'analyse > dossier médical personnel	Analyse > reproduction à la demande du patient. frais.
Question publiée au JO le : 09/02/2016 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les frais inhérents à la reproduction des dossiers médicaux à la demande des patients. Depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, toute personne a le droit d'accéder à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et des établissements de santé. Le dossier étant conservé dans les archives de ces derniers selon des délais définis réglementairement. La consultation sur place des dossiers médicaux est gratuite, mais des frais de reprographie sont facturés à raison de 0,15 euros à 0,48 euros pour chaque page format A4 ou 13 et de 7,20 euros et 14,10 euros pour les clichés d'imagerie médicale format 24 x 30 et 36 x 43 auxquels s'ajoutent des frais d'affranchissements. En fonction de la contenance du dossier la facture peut rapidement se révéler importante. Aussi, elle lui demande s'il peut être envisagé que les personnes bénéficiant de la couverture maladie universelle (CMU) puissent bénéficier d'un tarif forfaitaire minimum ou être exemptées de ces frais.